RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne a demandé une extension de sa décision déterminant le taux des contributions interprofessionnelles pour l'année 2019.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : *consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr* en indiquant en objet du message *«CIVC-2019»*

- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

Période : janvier à décembre 2019

Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles	**Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés en € + charges communes au prorata**
a - Connaissance de la production et des marchés	
CVI / études économiques / connaissance des marchés / pannel	2 680 576,41 €
b- Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales	sans objet
c- Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union	
suivi de la contractualisation	68 382,05 €
d - Commercialisation	sans objet
e - Protection de l'environnement	
biodiversité / viticulture durable	1 864 778,54 €
f -Actions de promotion et de mise en valeur de la production	
bureaux à l'étranger / actions de promotion / formation et éducation / candidature UNESCO / communication digitale	5 240 526,89 €
g - Mesures de protection de la viticulture biologique et de l'AOC Champagne	
délivrance des certificats d'origine / actions de protection de l'AOC Champagne	2 885 722,57 €
h - Recherche visant à valoriser les produits , notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique	sans objet
i - Etudes visant à améliorer la qualité des produits	
qualité de la vendange / pressurage / technologie vinicole / perméabilité au gaz	3 320 632,41 €
j - Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation de l'environnement	
entretien des sols / aménagements hydrauliques	3 232 419,57 €
k - Définition de qualité minimales et définitions de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage	sans objet
l - Utilisation de semences certifiés et contrôle de qualité des produits	
SAQ / observatoire de la qualité	41 029,23 €
m - Sécurité sanitaire	
contaminants endogènes et exogènes / cartographie / veille	396 615,90 €
n - Gestion des sous-produits	
traitement des effluents vinicoles / gestion des déchets	275 716,43 €
	20 006 400,00 €

JMB

MT

Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés

fait générateur : vendange 2018 / ventes du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019

taux de CVO : 2,46 € pour 100 kg et 2,76 € pour 100 bouteilles

opérateur qui supporte le paiement : vendeurs et acheteurs de raisins / opérateurs qui commercialisent les bouteilles

Fait le 17 septembre 2018

Jean-Marie BARILLÈRE

Maxime TOUBART

Présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

n° 186

relative au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne pour l'exercice budgétaire 2019

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne ;

Vu la délibération du bureau exécutif du Comité interprofessionnel du vin de champagne en date du 24 juillet 2018 ;

décide :

Article 1 – Financement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne perçoit quatre contributions destinées à assurer le financement des actions qu'il conduit et la couverture de ses charges au titre de l'exercice budgétaire 2019.

Article 2 – Assiette des contributions

Les deux premières contributions sont assises sur les quantités de raisins récoltées à la vendange 2018 et destinées à l'élaboration de vins revendiqués en appellation d'origine contrôlée Champagne. Les quantités issues de la vendange 2018 et soumises à une mesure de mise en réserve ne sont pas assujetties à ces contributions qui s'appliquent, par contre, aux quantités soumises à toute sortie de la réserve destinée à compléter les quantités issues de la vendange 2018.

Les contributions sur les raisins sont acquittées :

- par les récoltants pour les raisins qu'ils conservent et pour les raisins qu'ils vendent ;
- par les négociants pour les raisins qu'ils récoltent et pour les raisins qu'ils achètent.

Les deux autres contributions sont assises sur les sorties en bouteilles de vins à appellation d'origine contrôlée Champagne effectuées entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019.

Les contributions sur les bouteilles sont acquittées par les récoltants, les coopératives et les négociants.

Article 3 – Taux des contributions sur les raisins

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des missions de service public et des charges administratives est de 0,98 euro par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 0,50 euro par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 0,48 euro par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 1,48 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 0,75 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 0,73 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Article 4 – Taux des contributions sur les bouteilles

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des missions de service public et des charges administratives est de 1,10 euro par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 1,66 euro hors taxes par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Article 5 – Détermination des contributions

Les récoltants, les coopératives et les négociants fournissent au Comité interprofessionnel du vin de Champagne toutes les informations nécessaires à la détermination du montant des contributions auxquelles ils sont assujettis. En cas de refus, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne procède à une évaluation d'office du montant de la contribution due sur la base de la déclaration de récolte pour les contributions sur les raisins et sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle pour les contributions sur les bouteilles.

Article 6 – Recouvrement des contributions

Toutes les contributions sont recouvrées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne. Elles sont dues, au plus tard, trente jours après chaque mise en recouvrement. En cas de retard dans le paiement, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne applique une majoration journalière égale au taux d'intérêt légal fixé par décret annuel.

Fait à Epernay, le 24 juillet 2018

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart